



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2026-377

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2026

# Sommaire

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile-de-France - Unité départementale (UD75) /**

75-2026-06-16-00031 - Arrêté portant sur la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Paris (3 pages)

Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2026-06-26-00001 - Arrêté prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans le canal Saint-Martin à Paris, les dimanches 05, 12, 19, 26 juillet, 02, 09, 16, 23, 30 août et 06 septembre 2026, et autorisant la baignade pour l'évènement "Baignade estivale du canal Saint-Martin" (3 pages)

Page 8

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2026-06-25-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation GREEN SANCTUARIES (2 pages)

Page 12

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau de la coordination départementale interministérielle**

75-2026-06-25-00005 - Arrêté préfectoral actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans le département de Paris (3 pages)

Page 15

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2026-06-25-00003 - Arrêté 2026-00794 du 25 juin 2026 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à Paris et interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques à Paris, du 26 juin au 28 juin 2026, dans le contexte de la vigilance rouge canicule (5 pages)

Page 19

75-2026-06-26-00004 - Arrêté n° 2026-00798 portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de Seine-Saint-Denis du 1er juillet 2026 au 30 septembre 2026 inclus (9 pages)

Page 25

75-2026-06-25-00008 - Arrêté n°2026-00795 retirant l'arrêté n° 2026-00786 du 23 juin 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris Centre, les 27 et 28 juin 2026 (2 pages)

Page 35

75-2026-06-26-00006 - Arrêté n°2026-00801 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 26 juin 2026?? (5 pages)

Page 38

75-2026-06-26-00005 - Arrêté n°2026-00805 portant retrait de l'arrêté n° 2026-00791 du 24 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans les Hauts-de-Seine à l'occasion du festival Solidays du 26 au 28 juin 2026 (2 pages)

Page 44

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement d'Ile-de-France -  
Unité départementale (UD75)

75-2026-06-16-00031

Arrêté portant sur la composition de la  
commission de coordination des actions de  
prévention des expulsions locatives de Paris

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE  
COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION  
DES EXPULSIONS LOCATIVES DE PARIS**

Le préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Le maire de Paris

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.351-14, L.353-15-2, R.351-30-1, R.351-31, et R.351-47 à R.351-52 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu l'avis favorable émis par le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées le 22 février 2010 sur l'instauration de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'arrêté n° 2010-60-2 du 1er mars 2010 portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de Paris complété par l'arrêté n° 2010-130-2 du 10 mai 2010 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2023-668 du 23 juillet 2023 relative à visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

Vu le décret n° 2026-83 du 12 février 2026 relatif aux commissions de coordination des actions de prévention des expulsions ;

Vu le décret n° 2026-84 du 12 février 2026 relatif aux impayés de dépense de logement pour les bénéficiaires des aides personnelles au logement ;

## **ARRÊTENT :**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er mars 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

La composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est fixée comme suit, sous la co-présidence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et du maire de Paris (ou leur représentant) :

### **En tant que membres de droit avec voix délibérative :**

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou son représentant ;
- le maire de Paris ou, en son absence, le(la) directeur(trice) des solidarités ou son représentant ;
- le préfet de police, ou son représentant ;
- l'adjoint(e) au maire de Paris chargé(e) des solidarités, de la lutte contre les inégalités et contre l'exclusion ou, en son absence, le(la) directeur(trice) du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ou son représentant ;
- l'adjoint(e) au maire de Paris chargé(e) du logement, de la rénovation thermique, de l'encadrement des loyers et de la défense des locataires ou son représentant ;
- la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ou son représentant ;
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales de Paris ;
- un représentant de la Caisse de la mutualité sociale agricole d'Ile-de-France.

### **En tant que membres, à leur demande, avec voix consultative :**

- un représentant de la Confédération nationale du logement ;
- un représentant de la Confédération générale du logement ;
- un représentant de l'Association départementale d'information sur le logement de Paris ;
- un représentant de la Fondation pour le logement des défavorisés ;

- un représentant de l'Association Droits et Habitats ;
- un représentant de l'Union départementale des associations familiales de Paris ;
- un représentant de l'Union sociale pour l'habitat d'Ile- de- France ;
- un représentant de l'Union nationale de la propriété immobilière ;
- un représentant de la chambre FNAIM du Grand Paris ;
- un représentant de la commission de surendettement de la Banque de France ;
- un représentant de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement ;
- un représentant de la Fédération des acteurs de la solidarité d'Ile-de-France ;
- un représentant d'Action Logement.

**Article 2** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et la secrétaire générale de la Ville de Paris, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france> et par le maire de Paris, au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 juin 2026

Pour la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris  
Par délégation du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
La directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

SIGNÉ

Marthe POMMIÉ

Pour la Ville de Paris  
Par délégation du maire de Paris,

Le directeur adjoint des solidarités

SIGNÉ

Jacques BERGER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2026-06-26-00001

Arrêté prescrivant les mesures temporaires en  
application de l'article R. 4241-26 du code des  
transports dans le canal Saint-Martin à Paris, les  
dimanches 05, 12, 19, 26 juillet, 02, 09, 16, 23, 30  
août et 06 septembre 2026, et autorisant la  
baignade pour l'évènement "Baignade estivale  
du canal Saint-Martin"



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports  
dans le canal Saint-Martin à Paris, les dimanches 05, 12, 19, 26 juillet, 02, 09, 16, 23, 30 août et  
06 septembre 2026, et autorisant la baignade pour l'évènement  
« Baignade estivale du canal Saint-Martin »**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris**

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**Vu** l'arrêté du Maire de Paris daté du 04 juin 2025, ouvrant et réglementant le site de baignade du canal Saint-Martin ;

**Vu** la demande déposée par la Direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris le 10 avril 2026 et complétée le 20 avril 2026 ;

**Vu** l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 18 mai 2026 ;

**Vu** l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 05 juin 2026 ;

**Considérant** que la Ville de Paris souhaite organiser l'évènement « Baignade estivale en milieu naturel » dans le canal Saint-Martin à Paris, au droit des 116 et 126 quai de Jemmapes, tous les dimanches du 05 juillet au 06 septembre 2026 ;

**Considérant** en conséquence la nécessité de prescrire des mesures de police de la navigation en application du code des transports pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation dans le canal Sain-Martin ;

**Sur** proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour les besoins et la sécurité de l'événement, **la navigation est arrêtée, dans le canal Saint-Martin, sur une distance de 100 mètres entre le 116 et 126 quai de Jemmapes les dimanches 05, 12, 19, 26 juillet, 02, 09, 16, 23, 30 août et 06 septembre 2026, de 14h00 à 18h00.**

Les horaires des arrêts doivent être strictement respectés.

Le service des canaux de la Ville de Paris avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau pour les informer de l'événement et des arrêts de la navigation.

### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 susvisé, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité de l'évènement « Baignade estivale en milieu naturel » dans le canal Saint-Martin, entre le 116 et 126 quai de Jemmapes, tous les dimanches du 05 juillet au 06 septembre 2026.

### **ARTICLE 3**

La Ville de Paris est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette baignade.

Elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, en particulier :

- En dehors de la zone aménagée par la Ville de Paris, toute baignade reste interdite. Les horaires de l'activité de baignade doivent être impérativement respectés ;
- Le gestionnaire du site reste en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses ;
- Les structures flottantes utilisées doit être conformes à la réglementation et être vérifiées quotidiennement par les agents d'exploitation de l'équipement ;
- La zone de baignade est matérialisée par des bouées souples que les nageurs ne sont pas autorisés à franchir ;
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses ;

- En tant qu'organisatrice de la baignade, la Ville de Paris s'assure que la qualité de l'eau est conforme à la réglementation et met en place une surveillance de la baignade conforme à la réglementation.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 5

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 26 juin 2026

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Georges-François LECLERC

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2026-06-25-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de  
dotation GREEN SANCTUARIES

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
GREEN SANCTUARIES

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation GREEN SANCTUARIES sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 23 juin 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de protéger immédiatement et à long terme les forêts clés du globe pour leur biodiversité, sécuriser le foncier menacé, étudier les forêts avec des scientifiques, sensibiliser les enfants, promouvoir des solutions durables pour limiter la pression anthropique sur les forêts, et accompagner les communautés autochtones, meilleures gardiennes des forêts ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00122-06

Référence du fonds de dotation : FD1509 / Dossier n° 31809295

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation GREEN SANCTUARIES est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 25 juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 25 juin 2026

***Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires  
parisiennes***

***Signé***

**David SZWARCBERG**

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00122-06

Référence du fonds de dotation : FD1509 / Dossier n° 31809295

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-06-25-00005

Arrêté préfectoral actant le franchissement du  
seuil de vigilance de la Seine et de la Marne et  
déclenchant les mesures de sensibilisation et de  
surveillance dans le département de Paris



# PRÉFET DE PARIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Service politiques et police de l'eau

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance dans le département de Paris**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que le débit (VCN3) de la Marne à la station hydrométrique de Gournay publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 22/06/2026 est de 29 m<sup>3</sup>/s le 20/06/2026 ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Marne à Gournay est de 32 m<sup>3</sup>/s ;

**CONSIDÉRANT** que le débit (VCN3) de la Seine à la station hydrométrique de Alfortville publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 22/06/2026 est de 64 m<sup>3</sup>/s le 17/06/2025 ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au seuil de vigilance sur la station hydrométrique de la Seine à Alfortville est de 64 m<sup>3</sup>/s ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de sensibilisation et de vigilance sur l'ensemble des usages de l'eau sur le département de Paris.

## **Article 2 : Constat de franchissement de seuil**

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006, le seuil de vigilance est franchi sur la zone d'alerte 1 comprenant l'ensemble du département de Paris.

## **Article 3 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau**

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 6-2 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°IDF-2025-06-16-00006 sont mises en œuvre.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture et les collectivités afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

L'ensemble du territoire de la Ville de Paris est concerné par ces mesures.

## **Article 4 : Application et levée des mesures**

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31/10/2026.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75004 Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

## **Article 6 : Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris, et mis en ligne sur son site Internet,

- adressé au maire de Paris pour affichage à titre informatif dès réception en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ou diffusé via tout autre support de communication communal dès réception,
- mis en ligne sur l'application Internet VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-r699.html>).

#### **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire générale aux politiques publiques, le Délégué départemental de Paris, de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 25 juin 2026,

Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Préfecture de Police

75-2026-06-25-00003

Arrêté 2026-00794 du 25 juin 2026  
portant interdiction de la consommation de  
boissons alcooliques sur le domaine public à  
Paris et interdiction de la vente à emporter de  
boissons alcooliques à Paris, du 26 juin au 28 juin  
2026, dans le contexte de la vigilance rouge  
canicule

**Arrêté n°2026-00794**

**portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à Paris et interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques à Paris, du 26 juin au 28 juin 2026, dans le contexte de la vigilance rouge canicule**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Vu l'arrêté n°2025-01721 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;

Vu l'arrêté 2025-01722 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant qu'un épisode caniculaire sévère sévit sur la commune de Paris avec des pics de température pouvant atteindre par endroit près de 41°C ; que les services de Météo France ont ainsi placé la capitale en niveau de vigilance rouge canicule, niveau de vigilance le plus élevé ; que les prévisions des services météorologiques font état, à ce jour, d'un maintien de cet épisode caniculaire, et de la vigilance rouge, au moins jusqu'au dimanche 28 juin 2026 ; que la vigilance rouge canicule implique pour l'autorité de police d'opérer une gestion de ses impacts sanitaires délétères au moyen de mesures exceptionnelles et temporaires ; que cette action s'inscrit dans la ligne fixée par le Premier ministre et le ministre de l'intérieur, exigeant une pleine mobilisation de tous les services de l'État et des préfets ainsi que des services de secours, pour permettre au système sanitaire de faire face aux contraintes météorologiques dans la durée ; qu'il est constaté que la canicule actuelle risque de provoquer une mortalité accrue ;

Considérant, surtout, que le Premier ministre a décidé d'activer, pour la première fois le jeudi 25 juin 2026, le plan ORSAN au niveau 3, le niveau le plus élevé de mobilisation sanitaire ; que ce plan a pour objectif d'organiser la réponse du système de santé pour faire face à cette situation sanitaire exceptionnelle en prévoyant notamment une prise en charge des victimes de la canicule la plus efficace possible ; qu'il incombe à l'autorité de police, dans la mise en œuvre de ce plan, de tenir compte des particularismes et des ressources locales, et de faciliter la mobilisation des ressources humaines de renfort et la montée en puissance de l'offre de soins critiques ;

Considérant, en effet, que les services de secours et des soins d'urgence sont pleinement mobilisés face à l'épisode caniculaire en cours ; qu'il est observé une sursollicitation de ces derniers ; qu'aussi bien la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris que les services d'accueil des hôpitaux parisiens multiplient les interventions et les actes de soins face à la récurrence des sollicitations ; que, s'agissant plus particulièrement de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, il est observé une capacité quasi saturée, malgré l'accroissement du dispositif ; que, par ailleurs, le bilan humain est critique avec un nombre de victimes graves ayant fortement augmenté de même que le volume d'interventions ; que la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris fait en outre face à une urgence logistique (glace et matériel) étant entendu que la consommation quotidienne de glace est impérative pour refroidir les victimes ; qu'au surplus, les sapeurs-pompiers de Paris, font face à cette situation depuis maintenant plusieurs jours ; qu'il importe de garantir la bonne exécution de leurs missions et la continuité du service de secours qu'ils assurent ;

Considérant, afin de garantir la continuité des secours et du service public hospitalier, qu'il convient de limiter les impacts sanitaires de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur la commune de Paris ;

Considérant que les autorités médicales recommandent d'éviter totalement la consommation d'alcool en période caniculaire ; qu'en effet, celle-ci aggrave la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et altère les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de coup de chaleur ; qu'en outre, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France recommande de s'abstenir totalement de consommer de l'alcool ; que la consommation d'alcool conduit, en l'état, à mettre en danger la vie de certaines personnes, en raison de leur état de santé (personnes âgées, femmes enceintes, personnes en situation de handicap) ou de leurs conditions de vie (personnes précaires, vivant dans des conditions d'isolement, travailleurs exposés à la chaleur) ; que ces effets délétères concernent aussi les populations les plus jeunes ; que, plus précisément, la consommation d'alcool, corrélée à l'exposition prolongée à des températures extérieures élevées, sans période de fraîcheur suffisante, est susceptible d'entraîner des complications, telles que fatigue, maux de tête, vertiges, déshydratation, coup de chaleur, aggravation de pathologies préexistantes ou encore hyperthermie,

pouvant dans les cas les plus graves conduire au décès ; que ces pathologies vont croissantes en nombre et en gravité aussi longtemps que dure l'épisode de canicule ;

Considérant que des mesures similaires ont été prises à Paris à l'occasion de l'édition 2026 de la fête de la musique ; qu'il a été constaté l'efficacité de ces dispositions ayant permis de limiter les situations à risques et de maîtriser la sollicitation des services de secours et d'urgence lors de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public de Paris, et de la vente à emporter de boissons alcooliques à Paris, répondent à ces objectifs ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice de l'arrêté n°2025-01721 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, la consommation des boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite sur le domaine public à Paris :

- du vendredi 26 juin 2026 à 12h00 jusqu'au samedi 27 juin 2026 à 07h00 ;
- du samedi 27 juin 2026 à 12h00 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 07h00.

Cette interdiction ne concerne pas les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 2 :** Sans préjudice de l'arrêté 2025-01722 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sur le domaine public dans certaines voies de Paris du 3 janvier 2026 au 3 janvier 2027 inclus, la vente à emporter des boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes est interdite à Paris :

- du vendredi 26 juin 2026 à 18h00 jusqu'au samedi 27 juin 2026 à 07h00 ;
- du samedi 27 juin 2026 à 18h00 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 07h00.

Cette interdiction est également applicable aux commerces de détail vendant à titre exclusif de telles boissons.

### **TITRE II**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3 :** Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 juin 2026

#### **SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-26-00004

Arrêté n° 2026-00798 portant interdiction des  
regroupements de consommateurs de cocaïne  
base dans certains secteurs de Paris et de  
Seine-Saint-Denis du 1er juillet 2026 au 30  
septembre 2026 inclus

**Arrêté n° 2026-00798**

**portant interdiction des regroupements de consommateurs de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de Seine-Saint-Denis du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 septembre 2026 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16 à 21-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-1 à L. 3425-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le bilan établi par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne en date du 5 juin 2026 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L.122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la salubrité publique ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que l'évacuation définitive du campement du square Forceval le 5 octobre 2022 reste de nature à générer la reconstitution de points de fixation de consommateurs de produits stupéfiants dans certains secteurs de Paris et de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que ces regroupements de consommateurs sont susceptibles de provoquer des affrontements et incidents entre consommateurs de produits stupéfiants et passants ou riverains ; qu'ils génèrent en outre une recrudescence d'actes délictueux et des atteintes aux personnes, aux biens et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que la réunion en nombre des consommateurs de produits stupéfiants est susceptible de générer des heurts, notamment entre ces derniers et les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une mesure temporaire d'interdiction de regroupement des consommateurs de produits stupéfiants ou se comportant comme tels dans des secteurs déterminés est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, des troubles à l'ordre public et à éviter de créer de nouveaux points de fixation ;

Considérant que selon les bilans établis par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment celui en date 5 juin 2026, 2773 contrôles et 315 interpellations ont été réalisés aux mois d'avril et mai 2026 ; que ces chiffres démontrent la nécessité de prolonger les mesures visant à interdire les regroupements de consommateurs de produits de cocaïne base dans certains secteurs de Paris et de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mobilisation des forces de sécurité intérieure afin d'éviter la reconstitution du campement sur le square Forceval et dans d'autres secteurs à risque, notamment dans le nord-est de Paris et en Seine-Saint-Denis ; que ces interdictions périmétriques sont de nature à leur permettre de prévenir efficacement ce risque dans les secteurs identifiés comme sensibles à ce titre ; que des mesures particulières doivent être prises pour lutter contre ces regroupements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que depuis l'évacuation du square Forceval, les interdictions inscrites au présent arrêté dissuadent efficacement la réinstallation de campements sauvages et le regroupement de consommateurs de cocaïne base notamment en effectuant des contrôles de police circonstanciés ; que les mesures prévues par le présent arrêté répondent à ces objectifs ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 septembre 2026 inclus, les regroupements de personnes sous l'emprise de cocaïne base dit « crack » ou en manque de ce produit stupéfiant sont interdits dans les secteurs suivants :

#### **A Paris :**

- rue de l'Aqueduc ;
- boulevard de Denain ;
- rue de Compiègne ;
- rue Saint-Vincent de Paul ;

- boulevard de Bonne-Nouvelle ;
- porte de la Chapelle ;
- avenue de la Porte de la Chapelle ;
- allée Valentin Abeille ;
- rue Charles Hermite ;
- boulevard Ney dans le prolongement du boulevard Mac Donald et jusqu'à la rue des Poissonniers ;
- rue d'Aubervilliers ;
- porte d'Aubervilliers ;
- rue de la Gare (dans sa partie comprise entre le ministère de la Justice et la forêt linéaire nord) ;
- rue Emile Bollart ;
- boulevard MacDonald ;
- rue Césaria Evora ;
- aux abords de la station Rosa Parks ;
- rue Tristan Tzara ;
- rue Moussorgski ;
- rue Riquet ;
- les jardins d'Eole ;
- quai de la Seine ;
- quai de l'Oise ;
- rue de Tanger ;
- rue Gaston Rebuffat ;
- place de la bataille de Stalingrad ;
- quai de la Loire ;
- quai de la Marne ;
- porte de la Villette ;
- bretelle d'accès du périphérique intérieur de la porte de la Villette ;
- bretelle d'accès du périphérique extérieur de la porte de la Villette ;
- avenue Corentin Cariou (dans la partie comprise entre l'avenue de Flandre et la place Auguste Baron) ;
- avenue de la porte de la Villette (dans la partie comprise entre l'avenue Corentin Cariou et la place Auguste Baron) ;
- place Auguste Baron ;
- boulevard de la Villette (dans la partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la place du Colonel Fabien) ;
- place du Colonel Fabien ;

2026-00798

3

- entre le n°151 et n°205 du quai de Valmy ;
- entre le n°148 et le n°212 du quai de Jemmapes ;
- rue du Faubourg Saint-Martin (entre la rue du 8 mai 1945 et la place de la bataille de Stalingrad) ;
- rue de Maubeuge ;
- rue Guy Patin ;
- rue Ambroise Paré ;
- rue de Dunkerque ;
- rue de Mazagran ;
- rue Chaudron ;
- rue Château-Landon ;
- rue Lafayette dans sa partie comprise entre les stations de métro Louis Blanc et Jaurès ;
- rue des Cheminots ;
- rue Pierre Mauroy ;
- rue Eva Kotchever ;
- voie Sente à Bigot ;
- impasse Bonne Nouvelle ;
- quai du Lot ;
- quai de l’Allier ;
- quai de la Gironde ;
- quai de la Charente ;
- rue Marie-Hélène Lefaucheux ;
- rue Chana Orloff ;
- rue Lounès Matoub ;
- forêt linéaire Nord ;
- forêt linéaire Sud ;
- passage Susan Sontag ;
- rue Jacques Duchesne ;
- passage Goix ;
- rue du département ;
- rue de Rouen ;
- rue de l’échiquier ;
- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le boulevard Saint-Denis et la rue d’Enghien ;
- boulevard Saint-Denis ;
- rue Saint Denis ;

- rue du Caire ;
- rue d'Aboukir ;
- rue Poissonnière ;
- rue des Jeûneurs ;
- rue Montmartre ;
- boulevard Montmartre ;
- boulevard Poissonnière ;
- boulevard Bonne Nouvelle ;
- rue de Turbigo ;
- rue Mondétour ;
- rue Rambuteau ;
- rue de la Lune ;
- rue Notre Dame de Bonne Nouvelle ;
- rue Thorel ;
- rue de la Ville-Neuve ;
- rue Notre Dame de Recouvrance ;
- voies souterraines des Halles ;
- avenue Jean Jaurès ;
- boulevard de Magenta ;
- rue de Cléry ;
- rue Ordener ;
- rue des Poissonniers ;
- aux abords de la station de métro Marcadet-Poissonniers ;
- aux abords de la station de tramway Colette Besson.

Dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard Vincent Auriol, entre la rue du Chevaleret et le quai de la Gare ;
- quai de la Gare, entre le boulevard Vincent Auriol et le quai François Mauriac ;
- quai François Mauriac ;
- quai Panhard et Levassor, entre le quai François Mauriac et la rue Alice Domon et Léonie Duquet ;
- rue Alice Domon et Léonie Duquet ;
- rue Julie Daubié ;
- rue Watt, entre la rue Julie Daubié et la rue Eugène Oudiné ;
- rue Eugène Oudiné, entre la rue Watt et la rue du dessous des Berges ;
- rue du dessous des Berges, entre la rue Eugène Oudiné et la rue de Domremy ;

2026-00798

5

- rue de Domremy, entre la rue du dessous des Berges et la rue du Chevaleret ;
- rue du Chevaleret, entre la rue de Domrémy et le boulevard Vincent Auriol.

#### **A Paris et en Seine-Saint-Denis :**

*Secteur Porte de la Chapelle le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et des communes de Saint-Denis et Aubervilliers :*

- impasse Marteau (au sud) – Paris ;
- avenue des Magasins Généraux ;
- rue Proudhon – Saint-Denis ;
- avenue du Président Wilson (RD 931) à l'ouest – Saint-Denis ;
- avenue de la Métallurgie (au nord) – Saint-Denis ;
- rue Charles Michels – Saint-Denis ;
- rue du Port – Saint-Denis ;
- rue de la Confluence – Saint-Denis ;
- place des Victimes du 17 octobre 1961 – Saint-Denis ;
- rue des Fillettes (à l'est) – Aubervilliers ;
- la station de métro Front Populaire – Saint Denis / Aubervilliers.

*Secteur Puces de Clignancourt, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Saint-Ouen :*

- rue Jean Henri Fabre ;
- rue Charles Schmitt dans sa partie comprise entre la rue Jean Henri Fabre et la rue Kleber ;
- rue Kleber dans sa partie comprise entre la rue Charles Schmitt et rue Lécuyer ;
- rue Lécuyer ;
- rue de la Gaîté ;
- rue Charles Garnier ;
- rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la rue Charles Garnier et la rue Blanqui ;
- rue Blanqui ;
- avenue Michelet dans sa partie comprise entre la rue Blanqui et la rue Jean Henri Fabre ;
- rue du Plaisir ;
- rue Louis Dain ;
- rue Jules Vallès ;
- rue Paul Bert ;
- rue des Bons Enfants ;
- rue du Docteur Babinsky ;
- rue Marceau ;

- passage Marceau ;
- rue Neuve Pierre Curie.

*Secteur Porte d'Aubervilliers, le périmètre est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses et situées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers :*

- quai Gambetta ;
- quai Josette ;
- allée Guy Debord ;
- rue Louis Girard ;
- rue Alain Raillard ;
- rue de la Gare ;
- avenue Victor Hugo ;
- rue Anne-Marie Fettier ;
- rue du Docteur Troncin ;
- avenue Victor Hugo ;
- boulevard Felix Faure ;
- passage Haubertois ;
- rue Emile Reynaud ;
- rue Pierre Larousse ;
- rue Sadi Carnot ;
- rue de la Commune de Paris ;
- rue du Goulet ;
- quai Adrien Agnès ;
- quai Lucien Lefranc ;
- quai Josette et Maurice Audin ;
- quai François Mitterrand ;
- quai Gambetta ;
- quai Marie Tjibaou ;
- rue du Landy ;
- rue de la Haie Coq ;
- passerelle Haie Coq ;
- rue Heurtault ;
- rue de Saint Gobain ;
- rue du Pilier ;
- rue des Gardinoux ;
- rue Madeleine Vionnet ;

2026-00798

7

- rue Alain Raillard ;
- rue Louis Girard ;
- passage Moglia ;
- rue Firmin Gémier ;
- rue des Ecoles ;
- rue Chouveroux.

**Article 2** – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Paris et celui de Bobigny.

Fait à Paris, le 26 juin 2026

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police**

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,  
Charles BARBIER**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-25-00008

Arrêté n°2026-00795 retirant l'arrêté n°  
2026-00786 du 23 juin 2026 modifiant  
provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies à Paris Centre, les 27 et 28  
juin 2026

Paris, le 25/06/2026

**ARRETE N°2026-00795**

**retirant l'arrêté n° 2026-00786 du 23 juin 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris Centre, les 27 et 28 juin 2026**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2026-00786 du 23 juin 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris Centre, les 27 et 28 juin 2026 ;

Considérant que l'évènement « Fête de fin d'année de l'école Notre-Dame Saint-Roch » à Paris Centre, prévu le 28 juin 2026, est annulé en raison des fortes chaleurs annoncées ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2026-00786 du 23 juin 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris Centre, est retiré.

**Article 2**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet, Directeur adjoint du cabinet

**SIGNÉ**

Charles BARBIER

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police de Paris**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-26-00006

Arrêté n°2026-00801 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
Paris le 26 juin 2026

**Arrêté n°2026-00801**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 26 juin 2026**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté n°2026-00794 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à Paris et interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques à Paris, du 26 juin au 28 juin 2026, dans le contexte de la vigilance rouge canicule ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 26 juin 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris le vendredi 26 juin 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant l'arrêté n°2026-00794 du 25 juin 2026 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public à Paris et interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques à Paris, du 26 juin au 28 juin 2026, dans le contexte de la vigilance rouge canicule ; que le canal Saint-Martin à Paris est un lieu

rassemblant de nombreuses personnes se livrant à une consommation parfois importante d'alcool ; que la consommation d'alcool en plein air, exacerbée par les fortes chaleurs, augmente de manière significative les dangers de déshydratation, d'ivresse aiguë et de coups de chaleur ; que dans ces conditions, la consommation d'alcool est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre dans le contexte actuel climatique exceptionnel ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif d'assurer le respect de l'arrêté préfectoral d'interdiction susvisé, de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le secteur du canal Saint-Martin ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation portent sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 26 juin 2026 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-piloté.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 26 juin 2026 de 16h à 17h puis de 18h30 à 19h30 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).s.

2026-00801

Fait à Paris, le 26 juin 2026

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet  
Charles BARBIER**

2026-00801

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-00801



Préfecture de Police

75-2026-06-26-00005

Arrêté n°2026-00805 portant retrait de l'arrêté  
n° 2026-00791 du 24 juin 2026 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs à Paris et dans les Hauts-de-Seine à  
l'occasion du festival Solidays du 26 au 28 juin  
2026

**Arrêté n°2026-00805**  
**portant retrait de l'arrêté n° 2026-00791 du 24 juin 2026 autorisant la captation,**  
**l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des**  
**aéronefs à Paris et dans les Hauts-de-Seine à l'occasion du festival Solidays du 26 au 28**  
**juin 2026**

Le préfet de police,

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice Faure, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'annulation du festival Solidays prévu du 26 au 28 juin 2026 à l'hippodrome Paris-Longchamp en raison des conditions météorologiques exceptionnelles et du niveau de vigilance rouge canicule émis par Météo-France dans le département de Paris et l'Île-de-France pour la période du 25 au 28 juin 2026 inclus ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 2026-00791 du 24 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et dans les Hauts-de-Seine à l'occasion du festival Solidays du 26 au 28 juin 2026 est retiré.

**Article 2** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 juin 2026

**SIGNE**  
**Pour le préfet de police**  
**Le préfet, directeur de cabinet**  
**Baptiste ROLLAND**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.